

ARTICLE 10

Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent accord ne limitent pas celles découlant de tous accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties et ne sont pas limitées par elles.

ARTICLE 11

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties au sujet de l'application (y compris des procédures) ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Les parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles les parties se sont notifié l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour l'entrée en vigueur. À compter de la date d'entrée en vigueur, le présent accord prend effet :

- a) en ce qui concerne les questions fiscales mettant en cause une conduite intentionnelle pouvant faire l'objet de poursuites en vertu des lois pénales de la partie requérante (que les dispositions en cause soient prévues par la législation fiscale, le code criminel ou d'autres lois), à cette date;
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article premier, à cette date, mais seulement à l'égard d'exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite, ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations prenant naissance à cette date ou par la suite.